

Visiteurs au Canada

Les renseignements ci-après étaient exacts au moment de leur mise sous presse. Toutefois, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce de mettre à jour cette publication et son site Web le plus rapidement possible.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le **1-888-502-9060**, qui est le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC.

Cette publication vous sera utile si vous êtes un non résident canadien en visite au Canada ou un étranger en visite au Canada et que votre séjour ne dépassera pas un an.

Pièces d'identité requises

À votre arrivée au Canada, un agent des services frontaliers peut demander à voir votre passeport et, si nécessaire, un visa valide (si vous êtes citoyen d'un pays pour lequel le Canada exige un visa). Si vous êtes citoyen des États-Unis, vous n'avez pas besoin de passeport pour entrer au Canada. Vous devez cependant avoir une preuve de citoyenneté, comme un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté ou de naturalisation ou un certificat de statut d'Indien, de même qu'une carte d'identité avec photo. Si vous êtes résident permanent des États-Unis, vous devez avoir en main votre carte de résident

permanent. Pour plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires* sur le site Web de l'ASFC.

Nous recommandons à tous les voyageurs, y compris aux citoyens des États-Unis, de consulter le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à **www.cbp.gov** (site en anglais seulement) pour en savoir plus sur les exigences de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO) des États-Unis pour les voyages à destination et en provenance des États-Unis.

Entrée des enfants au Canada

Si vous voyagez avec des enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans), assurez-vous d'avoir des pièces d'identité appropriées pour chaque enfant, comme un certificat de naissance, un passeport, une carte de citoyenneté, une carte de résident permanent ou un certificat de statut d'Indien. Si vous n'êtes pas le parent ou le tuteur des enfants, vous devez aussi avoir avec vous une permission écrite des parents ou des tuteurs autorisant le voyage. Cette lettre doit contenir les adresses et les numéros de téléphone où l'on peut joindre les parents ou les tuteurs.

Les enfants mineurs qui voyagent seuls doivent avoir avec eux une preuve de citoyenneté. De plus, nous recommandons fortement que les enfants aient une lettre de leurs deux parents (s'il y a lieu) autorisant la personne qui les attend à s'occuper d'eux pendant leur séjour au Canada. Cette lettre doit également préciser la durée du séjour, ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des parents.

Les parents divorcés ou séparés doivent avoir avec eux une copie des **documents de garde ou de séparation légale** et/ou une lettre d'autorisation, afin de faciliter leur entrée au Canada.

Si vous voyagez en groupe en utilisant plus d'un véhicule, assurez-vous d'arriver à la frontière dans le même véhicule que vos enfants, pour éviter toute confusion.

Santé publique

Si vous présentez à **votre arrivée** au Canada des symptômes d'une maladie contagieuse, ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui était atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine, afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous tombez malade **après votre arrivée** au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui où vous êtes allé et quel traitement médical vous avez reçu, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie).

Ce que vous pouvez apporter avec vous

En tant que visiteur, vous pouvez apporter certains articles au Canada à titre d'effets personnels. Les effets personnels comprennent les vêtements, le matériel de camping, l'équipement de sport, les appareils photo, les ordinateurs personnels et les articles de toilette. Les véhicules personnels et les bateaux ou aéronefs privés entrent aussi dans cette catégorie.

Vous devez déclarer tous les biens quand vous arrivez au **premier point d'entrée de l'ASFC**. Les agents des services frontaliers procèdent à l'examen des biens importés ou exportés afin de vérifier les déclarations. Si vous déclarez des biens à votre arrivée et que vous les ramenez avec vous en quittant le pays, vous n'aurez pas à payer de droits ni de taxes. Ces biens ne peuvent pas être :

- utilisés par un résident du Canada ou pour le compte d'une entreprise dont le siège social se trouve au Canada;
- donnés en cadeau à un résident canadien;
- aliénés ou laissés au Canada.

L'agent des services frontaliers peut vous demander une garantie pour vos biens, qui vous sera remboursée lorsque vous quitterez le Canada en emportant avec vous les biens visés par cette garantie. Dans ce cas, l'agent remplira un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, vous en donnera une copie et conservera l'autre. Lorsque vous quitterez le pays, vous devrez présenter cette copie du formulaire E29B ainsi que les biens en question à l'agent qui vous émettra un reçu. Le remboursement de la somme déposée en garantie vous sera envoyé par la poste.

Alcool et tabac

À titre de visiteur au Canada, vous pouvez importer, en franchise de droits et de taxes, les quantités suivantes de boissons alcoolisées* et de produits de tabac à condition que **ces articles soient en votre possession à votre arrivée au Canada.**

Limites des boissons alcoolisées

Pour les boissons alcoolisées, vous ne pouvez déclarer que l'une des trois quantités ci-dessous en franchise de droits et de taxes :

- 1,5 litre de vin;
- un total de 1,14 litre de boissons alcoolisées;
- un maximum de 8,5 litres de bière ou d'ale.

* Les boissons alcoolisées sont les produits dont la teneur en alcool dépasse 0,5 % d'alcool par volume. L'âge minimal pour l'importation de boissons alcoolisées fixé par les autorités provinciales ou territoriales est de 18 ans, en Alberta, au Manitoba et au Québec et de 19 ans pour les autres provinces et territoires.

Vous pouvez importer des quantités additionnelles de boissons alcoolisées en plus de votre exemption personnelle, pourvu qu'elles ne dépassent pas la limite établie par la province ou le territoire où vous entrez au Canada.

Limites des produits du tabac

- 200 cigarettes;
- 50 cigares;
- 200 grammes de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

Vous pouvez importer **toutes** les quantités de produits du tabac ci-haut mentionnées, en franchise de droits et de taxes si leur valeur ne dépasse pas votre exemption personnelle.

De plus, la *Loi de 2001 sur l'accise* limite la quantité des produits du tabac qui peuvent être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle, si le produit du tabac n'est pas emballé et estampillé « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTE** ». La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. **Une** unité de produits du tabac est composée de l'un des groupes suivants : 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué **ou** 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

Toutes les importations ou exportations physiques d'effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, doivent être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Restrictions/marchandises prohibées

Avant d'importer des articles restreints ou prohibés, consultez la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires* pour vous assurer que les articles que vous comptez importer sont bel et bien admissibles au Canada.

Ces articles peuvent inclure des armes et armes à feu, des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions; des marchandises d'importation contrôlée (p. ex. vêtements, sacs à main et textiles); des produits de consommation (p. ex. trotte-bébés et fèves de jequirity); des produits alimentaires, animaux et végétaux; des espèces menacées d'extinction; des matelas usagés ou d'occasion; du matériel obscène; de la pornographie juvénile; de la propagande haineuse; des produits de santé (médicaments) et certaines antiquités.

Programmes de l'ASFC pour les voyageurs inscrits et dignes de confiance

Les programmes CANPASS et NEXUS facilitent le passage à la frontière des voyageurs préautorisés à faible risque. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires*.

En transit au Canada

Si vous êtes résident des États-Unis, vous pouvez transporter des marchandises en transit au Canada à destination des États-Unis. Afin de simplifier les procédures de mainlevée, ayez en main **trois** copies de la liste des marchandises que vous transportez. La liste devrait inclure une description et la valeur des marchandises ainsi que leur numéro de série, s'il y a lieu. Nous vous suggérons aussi de placer les produits de consommation, comme les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les aliments, dans des conteneurs que les agents des services frontaliers peuvent sceller à votre arrivée.

Événements internationaux au Canada

Vous trouverez de l'information sur les processus frontaliers simplifiés dans la section Événements internationaux au Canada de l'index A à Z sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca. Ces processus facilitent l'entrée des personnes au Canada et leur sortie du pays, ainsi que l'entrée et la sortie des marchandises admises temporairement au pays pour des congrès, des compétitions sportives de niveau international, des sommets politiques, des campagnes scientifiques, des réunions, des salons professionnels et des voyages de motivation.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un service ATS (appareil de télécommunication pour sourds) est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information en consultant les publications (guides et brochures) disponibles sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.